

ORGANISATION DU REMPLACEMENT – 1er degré

1 – Organisation

Depuis la rentrée 2013 trois niveaux d'affectation des titulaires remplaçants du 1er degré sont opérationnels en Moselle :

- les ZIL de circonscription,
- la brigade départementale,
- la ZIL spécialisée ASH

En fonction des besoins du service les zones d'intervention des remplaçants peuvent être élargies au-delà de ces niveaux d'affectation (mutualisation des moyens – voir ci-dessous).

- **Les postes ZIL** sont implantés dans la circonscription et le ZIL IEN est appelé à effectuer prioritairement des remplacements dans la zone d'intervention localisée constituée par la circonscription. L'arrêté de rattachement administratif notifie l'école de rattachement qui est fixée par l'IEN pour l'année scolaire (reconductible).

- **La brigade départementale** est prioritairement destinée à couvrir des remplacements au titre de la formation continue, toutefois le brigadier départemental est susceptible de recevoir toute mission de remplacement par le DASEN sur le département. Les écoles de rattachement sont fixées annuellement, sur proposition des IEN, par le DASEN qui prend en compte les nécessités du service et la résidence des intéressés.

Plusieurs postes de la brigade départementale sont destinés à la prise en charge des élèves « **allophones** ». Les professeurs des écoles intéressés par cette spécificité peuvent faire connaître leur souhait de prendre en charge ces élèves. Ils recevront une formation destinée à leur permettre d'assurer dans les meilleures conditions la prise en charge des élèves allophones. Toutefois, les enseignants affectés en brigade à ce titre, s'ils ont vocation à intervenir en priorité auprès d'élèves d'origine étrangère, demeurent des remplaçants susceptibles d'intervenir dans tout type de classe dans le département. Un cursus FLE (français langue étrangère) serait apprécié.

La brigade départementale assurera également les remplacements des temps de service d'enseignement libérés dans les **réseaux REP+** du département. Les professeurs des écoles intéressés par cette mission spécifique peuvent se faire connaître. Ils seront en ce cas prioritairement affectés sur ces missions.

- **La brigade ASH départementale** est destinée à la prise en charge des remplacements sur postes spécialisés, notamment en EGPA, ULIS et EREA. L'établissement de rattachement est fixé par les IEN-ASH et ASH-EGPA.

En l'absence de suppléance ou de mission confiée par l'IEN ou le DASEN, chaque titulaire remplaçant doit obligatoirement se rendre dans son école de rattachement, en respecter les horaires et s'inscrire dans le projet de l'école fixé par le(la) directeur (trice).

A noter qu'en raison des contraintes liées à l'organisation du service, seules les formes annualisées de temps partiel sont accessibles aux titulaires remplaçants.

2 - Zones de mutualisation

Depuis la rentrée scolaire 2012-2013 la mutualisation des moyens de remplacement en ZIL est effective entre les circonscriptions.

De façon fonctionnelle, les circonscriptions ont la possibilité de gérer dans un cadre mutualisé leurs moyens de remplacement et de procéder à des affectations selon les regroupements suivants :

.../...

Circonscriptions : Metz Est -Nord -Sud -Saint Vincent - Montigny les Metz -Rombas
Boulay - Saint Avold Est et Ouest
Sarrebouurg Nord –Sud - Château Salins
Forbach - Hombouurg Haut - Sarreguemines Est et Ouest
Thionville 1-2- 3 - 4 - Yutz

Les mutualisations au-delà du cadre ci-dessus sont coordonnées au niveau des services de la DSSEN qui ont la possibilité de procéder à des affectations sur la totalité du département.

3 - Missions

Les titulaires remplaçants assurent des suppléances indifféremment en école maternelle et élémentaire quel que soit le niveau d'enseignement ainsi qu'en établissement spécialisé ou dans le 2nd degré en EGPA et ULIS en complément de la brigade ASH.

Les missions peuvent être :

- de courte durée pour remplacer des enseignants en congé de maladie, en stage de formation continue, en autorisations d'absences diverses,
- de plus longue durée : remplacements des congés de maternité, des accidents de service, des congés de longue maladie, ...
- pour la durée d'une année scolaire : décharge de service réglementaire, complément de temps partiel, congé parental, ...

4 - Les modalités d'accueil et le service des remplaçants dans les écoles

Afin de favoriser au mieux la prise de fonction des remplaçants, les directrices et les directeurs d'écoles ainsi que les enseignants veilleront à appliquer les directives suivantes :

Toutes les informations administratives et pédagogiques, toutes les circulaires, notes de service et documents doivent être mis à la disposition du remplaçant lors de son arrivée dans l'école.

Le titulaire remplaçant doit avoir accès au matériel d'enseignement en service dans les classes remplacées et de manière générale, les écoles.

Toutes les informations nécessaires et susceptibles de faciliter son intégration dans l'école doivent lui être communiquées par le directeur ou par l'enseignant à remplacer dès son arrivée, ou par anticipation si les circonstances le permettent.

Le titulaire remplaçant est associé étroitement à la vie de l'école en particulier en cas de remplacement long, il prend part à toutes les activités, réunions et conseils,...

Le titulaire remplaçant a les mêmes obligations de service (y compris hors enseignement) que les enseignants affectés sur un poste « classe ». Le contrôle de l'exécution du service est de la responsabilité de l'IEC de circonscription.

5 – Indemnités

Les frais de déplacement (ISSR indemnités de sujétions spéciales de remplacement) sont calculés selon le kilométrage parcouru à partir de l'école de rattachement et les lieux de suppléances soit au sein de la circonscription soit hors circonscription (cf. tableau ci joint).

Les cumuls de l'ISSR sont possibles avec :

- indemnité de l'éducation prioritaire (REP et REP+)
- indemnité de spécialisation : si le remplaçant détient la spécialisation du poste sur lequel il est affecté (indemnité 408),
- indemnité EREA et EGPA (indemnité 147) sous réserve d'y avoir exercé plus de 15 jours consécutifs sur le même poste (régularisation en fin d'année scolaire),
- indemnité de direction si le remplaçant a été régulièrement désigné pour assurer l'intérim de direction (indemnité 112),
- NBI CLIS (27 points) ou CLIN (30 points) si le titulaire ne la perçoit plus (CLM) ou si le poste est libéré (CLD, disponibilité, congé parental).

INDEMNITÉ de SUJÉTIONS SPÉCIALES de REMPLACEMENT RELEVÉS de SUPPLÉANCES

Réf : Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 - Circulaire DGF 4 n°91-1510 du 9 octobre 1991

L'indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement est due à partir de toute nouvelle affectation de remplacement hors l'école de rattachement et ce jusqu'au terme du remplacement effectué (Ⓢ voir observation importante ci-dessous).

L'indemnité est versée uniquement **POUR LES JOURS EFFECTIFS DE REMPLACEMENT**.

L'indemnité est versée uniquement aux personnels remplaçants. Les enseignants affectés sur un poste en service partagé bénéficient d'un remboursement de leurs frais de déplacement.

NB: L'ISSR est une indemnité de "**remplacement**" et non de "déplacement" bien qu'elle prime en compte, forfaitairement par tranche, la distance exprimée en kilomètres séparant l'école où s'exerce la suppléance de l'école de rattachement.

ISSR versée aux enseignants du 1er degré		ISSR non versée
TAUX	Titulaires Remplaçants	
moins de 10 km	15,38 €	Les jours non travaillés au sein d'une période de remplacement, et notamment : - les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, - pendant les vacances scolaires, - en cas d'absence du remplaçant. Ⓢ SIGNALÉ : En cas de remplacements successifs d'un même agent pendant toute une année scolaire, l'ISSR n'est pas maintenue pour la dernière période de remplacement s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.
de 10 à 19 km	20,02 €	
de 20 à 29 km	24,66 €	
de 30 à 39 km	28,97 €	
de 40 à 49 km	34,40 €	
de 50 à 59 km	39,88 €	
de 60 à 80 km	45,66 €	
par tranche suppl de 20 km	6,81 €	